

**CONCOURS INTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----KKK-----

**EPRUEVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION ECRITE RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA SOCIETE ET DES
INSTITUTIONS KANAK**

DUREE : 2h00

COEFFICIENT : 2

CORRIGE

Sujet : Assesseurs coutumiers et officiers publics coutumiers : statuts et fonctions

Barème sur 20 points

Introduction (2pts)

Présentation du sujet
Annonce du plan

1^{ère} partie : Les assesseurs coutumiers (8pts)

Jusqu'en 1990, les plaideurs de statut civil particulier pouvaient saisir leurs autorités coutumières mais sans pour autant que leurs litiges soient résolus : les tribunaux se déclaraient incompétents *ratione materiae* ou appliquaient le droit civil sur demande des parties ou parce que le défendeur ne soulevait pas l'incompétence précitée. La problématique de la présence des coutumes kanak dans le prétoire n'est pas nouvelle : il faut se rappeler que le décret du 28 novembre 1866 n'opérait pas, en théorie, de distinction en raison du statut des plaignants français, qu'ils soient kanak ou européens.

En 1951, le ministre de la France d'outre-mer posait la question de savoir si créer des juridictions coutumières ne rendrait pas vigueur à des institutions en voie de disparition du fait de la pénétration de la civilisation française et de l'évangélisation. Ne serait-ce pas contrarier une évolution naturelle jouant dans le sens d'une assimilation progressive ? Ainsi, fût-il préconisé plutôt l'adjonction d'assesseurs kanak pour le règlement des instances civiles entre Kanak.

Avec l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituait des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, les autorités coutumières sont désormais investies d'un pouvoir de conciliation entre citoyens de statut coutumier dans les matières régies par ce statut (article 11). Les contestations entre citoyens de statut civil coutumier portant sur des matières régies par ledit statut peuvent être adressées directement, à l'initiative des parties, devant le tribunal de première instance (article 2), qui, saisi de ces litiges, est complété par des assesseurs de même statut, en nombre pair et ayant voix délibérative (article 3). La même adjonction est prévue pour la cour d'appel, juridiction collégiale à la différence du tribunal de première instance. Le dispositif est complété par la loi n° 89-378 du 13 juin 1989 qui a institué les sections détachées du tribunal de première instance, à Lifou et Koné.

Les assesseurs coutumiers, de statut civil particulier kanak, doivent être âgés de plus de 25 ans et présenter des garanties de compétence et d'impartialité (article 4). Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions (article 6). Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins (article 5). Néanmoins, les citoyens de s civil coutumier peuvent, d'un commun accord, réclamer devant le tribunal de première

instance l'application à leur différend des règles de droit commun relatives à la composition de la juridiction. Le juge doit interroger spécialement les parties sur ce point (article 7).

Pourtant, la prise en considération des coutumes locales par ce dispositif n'a pas été aussitôt suivie d'effet puisque jusqu'en 1990 les assesseurs coutumiers n'avaient toujours pas été désignés ni n'étaient entré fonctions. C'est par la loi n° 89-378 du 13 juin 1989 portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie que l'ordonnance du 15 octobre 1982 fut activée. Régis Lafargue pouvait déclarer que « cette loi rendait pour la première fois accessible la justice République aux populations mélanésiennes » tout en instaurant « une dynamique fondée sur le contact du magistrat avec le terrain, son dialogue avec ses assesseurs, sa connaissance et son attachement pour le pays lui-même ».

Les pratiques judiciaires sur place ne changeant pas, elles furent condamnées par un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1991 qui rappelle aux juridictions des tribunaux de Nouvelle-Calédonie que les dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1982 ont trait à la composition des juridictions et non à la compétence juridictionnelle

Depuis 1989, les assesseurs coutumiers sont bien inscrits dans le paysage judiciaire de la Nouvelle-Calédonie : l'ordonnance de 1982, prise dans un contexte politique où il fallait pour le droit français donner au peuple kanak des signes tangibles d'une approche nouvelle de ses coutumes, a été confirmée par une nouvelle ordonnance de 1989 codifiée aux articles L. 562-19 à L. 562-24 du Code de l'organisation judiciaire.

En 2015-2016, il existe 58 assesseurs coutumiers, parmi lesquels 6 femmes et 52 hommes.

2^{ème} partie : Les officiers publics coutumiers (8pts)

De 1903 à 2007, le procès-verbal de palabre établi par les gendarmes a ponctué les moments importants de la vie coutumière (mariages, décès, adoption, foncier), jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 constituant l'acte coutumier. Ainsi, le gendarme qui officiait depuis 1903 comme syndic des affaires coutumières a été remplacé par un corps des officiers publics coutumiers (OPC) créé par la délibération n° 339 du 13 décembre 2007. Tout comme le procès-verbal de palabre, l'acte coutumier continue d'être l'acte de référence de la coutume.

Mis en place depuis 2008, l'OPC, officier ministériel, a deux fonctions : une qui lui est principale et une qui lui est déléguée. Dans sa fonction principale, l'OPC est chargé « d'établir et de conserver les actes coutumiers dans les conditions prévues par la loi du pays » (article 7 de la loi du pays du 15 janvier 2007). Cela correspond aux procès-verbaux de palabres. Dans sa fonction déléguée, l'OPC intervient en qualité d'huissier auxiliaire. Il est habilité à procéder à la signification des actes dressés par les huissiers de justice et à établir des procès-verbaux de constat conformément à l'article 2-1 de la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice.

Au nombre de seize, les OPC n'ont eu de cesse d'être sollicités de part et d'autre par les administrés de tous statuts civils confondus (statut coutumier et statut de droit commun), les institutions, les collectivités territoriales, les organismes divers, répartis sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie, de la Grande Terre aux îles Loyauté.

Les officiers publics coutumiers sont des agents assermentés. À ce titre, l'acte coutumier qu'ils établissent revêt les qualités d'un acte authentique, lorsqu'il est pris en matière de statut civil coutumier* ou de propriété coutumière.

Les OPC transcrivent les décisions coutumières résultant des palabres, discussions organisées selon les usages de la coutume kanak, à l'issue de laquelle une décision coutumière est adoptée. Cette décision peut être transcrrite dans le cadre d'un acte coutumier en français et peut concerner divers objets : mise à disposition d'une parcelle pour la mise en place d'un projet économique en terre coutumière (gîte, épicerie, aviculture, maraîchage, compteur électrique...), modification de l'état civil (mariage*, changement de noms/prénoms, succession*, adoption, dissolution de mariage,...), nomination des autorités coutumières (intronisation d'un chef de tribu* ou d'un grand chef de district). En cas de besoin, les OPC peuvent être assistés d'un ou plusieurs traducteurs.

L'article 19 de la délibération citée ci-dessus dit que « les fonctions de l'officier public coutumier sont exercées par des agents de la Nouvelle-Calédonie (appartenant au corps des officiers publics coutumiers créé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie) ». À ce titre, ils sont recrutés par voie de concours administratif externe et interne. Pour le concours externe, ils doivent justifier avec succès d'un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de deux ans. Le conseil coutumier

concerné est saisi pour avis de sa nomination et de sa cessation de fonction. Les officiers publics coutumiers sont rattachés à la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque officier est affecté à une aire coutumière déterminé, pour une durée de cinq ans au maximum, et est soumis à une obligation de mobilité. Le gouvernement a institué une règle de principe de deux ans concernant cette mobilité géographique, recherchant à concilier l'extrême brièveté de l'exercice professionnel sur un poste et une trop longue installation dans une fonction. En effet, si une certaine permanence est souvent nécessaire pour assurer la continuité dans le traitement des demandes d'actes coutumiers, il a estimé que l'officier public coutumier doit toutefois éviter de se fixer trop longtemps dans une même aire coutumière et ainsi de s'exposer au risque de la routine ou de compromettre son impartialité ou son objectivité par une insertion devenue peut-être trop confortable dans l'environnement de l'aire coutumière.

Conclusion (2pts)

Résumé du sujet

Ouverture

Sources :

- Léon WAMYTAN, Antoine LECA et Florence FABERON (sous la dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, coll. 101 mots pour comprendre, CDPNC, Nouméa, 2016